

Sainte Croix et possessions de vos esglises ; et ne vous abusez à tenir berlans aux tavernes et lieux saints et sacrés à peyne contre ung chascun contrevenant de cinq escuz d'amande; moytié à mon dict sieur et l'autre aux pouvres et fabriques de vos esglises parrochiales : d'avantage vous est enjoinct d'assister aux commandemens qui vous seront faicts par justice en ce que de droit et de raison, à peyne de cent sols tournois contre ung chascun defaillant ; ensemble nettoyer chascun à l'endroit soy les chemins, à mesme poyne que dessus dans la huictaine, autrement par faulte de ce faire dès à présent leur est déclairée l'amende de cent sols tournois contre ung chascun defaillant. Aussy sont faictes deffenses aux sergens de la dicte présente jurisdiction d'apourter et mettre gaige aux contrevenans, à peyne de l'amande de deux escuz et privation de leurs estas. Et pour faire plus facilement observer et entretenir tout le contenu cy dessus est enjoinet à tous ceulx qui verront comettre telz abuz de venir reveller à justice à peyne d'estre déclairés rebelles et infracteurs des commandemens de justice.

Aujourd'huy dixiesme d'aoust, mil six cent sept, Saint Laurent, ont esté tenues les assises de Monseigneur de Montmelas, suivant les coustumes de la paroisse d'Arbuissonaz, justice du dit Montmellaz et au lieu accoustumé près la rivière de Vauxonne... (le reste illisible). CALARD.

Dans un document antérieur il a été dit qu'Arbuissonaz fut détaché de la seigneurie de Montmelas en 1651. Cet avertissement pouvait ou devait s'appliquer aux habitants de cette paroisse et à ceux des localités voisines. Les assises du seigneur devaient probablement se tenir à certaines époques déterminées. Les archives d'où cette